

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

Sous la présidence de Fabian JORDAN Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DÉLIBÉRATION DU BUREAU Séance du 8 juillet 2024

37 élus présents (59 en exercice, 12 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau de l'attribution : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000,00€ HT (fournitures et services) et à 2 000 000,00€ HT (travaux) »

TRAVAUX DE RENOVATION ET DE MAINTENANCE COURANTE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES (4300/1.1.1/2352B)

Dans le cadre de l'optimisation des achats publics, la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) entendent constituer un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande. Cet accord-cadre portera sur les travaux de rénovation et de maintenance courante dans les bâtiments communaux et communautaires.

Ce groupement de commandes permettra de mutualiser les besoins des deux parties et de bénéficier d'une meilleure visibilité auprès des prestataires, de rationaliser les procédures de passation des marchés et de réduire les coûts et d'améliorer la qualité des prestations grâce à une mise en concurrence accrue.

La Ville de Mulhouse assure la fonction de coordonnateur, chargé de procéder à l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement.

La mission du coordonnateur prend fin à la notification des marchés et à la transmission de l'ensemble des pièces de la consultation des marchés correspondant au besoin de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A). En conséquence, chaque membre du groupement s'assure, pour ce qui le concerne,

de la bonne exécution des marchés conclus et est tenu de s'acquitter directement auprès des prestataires du montant des travaux réalisés qui lui incombent.

Par ailleurs, chaque membre s'engage à fournir la description de ses besoins selon les modalités fixées par le coordonnateur.

La consultation serait passée par voie d'accord-cadre à bons de commande conformément aux règles de la commande publique.

Afin de permettre l'accès à la commande publique au plus grand nombre d'entreprises et de permettre une gestion optimale des travaux de rénovation et de maintenance, il est envisagé de procéder à un allotissement portant sur le type de travaux et le type de bâtiments concernés.

Le montant global maximum des lots de Mulhouse Alsace Agglomération est fixé à 5 637 000,00 € HT, pour une durée de 1 an reconductible au maximum 3 fois dans la limité de 4 ans du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028.

A titre indicatif, le montant global maximum des lots de la Ville de Mulhouse est fixé à 20 087 000,00 € HT.

Les dépenses seront à imputer sur les crédits d'investissement et de fonctionnement inscrits aux budgets respectifs pour ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- Approuve ces propositions ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés correspondant au besoin de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), à l'issue des procédures requises et toutes les pièces nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite des crédits affectés.

PJ: Convention de groupement de commande et liste indicative des lots

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Le Président

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Fabian JORDAN



Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un accord cadre à bons de commande pour des travaux de rénovation et de maintenance courante dans les bâtiments communaux et communautaires

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2113-6 ET L.2113-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Entre les parties représentées par les soussignés,

Ville de Mulhouse,

Madame Michèle LUTZ, Maire, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° 1201 du 20 juin 2024, représentée par Monsieur Thierry NICOLAS, Adjoint au Maire, dûment habilité à signer ladite convention par délégation de compétence.

désignée ci-après, « la Ville »,

et

Mulhouse Alsace Agglomération,

Fabian JORDAN, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Agglomération n° 6C du 18 juillet 2020, représenté par Monsieur Michel LAUGEL, Conseiller communautaire délégué, dûment habilité à signer ladite convention par délégation de compétence.

désignée ci-après, « m2A »,

Préambule

Dans l'objectif d'optimiser les achats publics, la Ville de Mulhouse (« la Ville ») et Mulhouse Alsace Agglomération (« m2A ») entendent constituer un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dont l'objet est la <u>passation d'un accord cadre à bons</u> <u>de commande pour des travaux de rénovation et de maintenance</u> <u>courante dans les bâtiments communaux et communautaires</u>.

A cet effet, les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes, désigné ci-après, « le groupement », entre la Ville et m2A en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande pour des travaux de rénovation et de maintenance courante dans les bâtiments communaux et communautaires, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-1 du Code de la commande publique et de régler les conditions dans lesquelles les marchés seront conclus et exécutés.

ARTICLE 2 - OBJET DES MARCHES

Les marchés susvisés seront lancés en application des dispositions du Code de la commande publique.

Il aura pour objet la passation d'un accord cadre à bons de commande pour des travaux de rénovation et de maintenance courante dans les bâtiments communaux et communautaires.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1. Durée du groupement

Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée de la consultation et prend fin à la notification des marchés. Chaque membre du groupement assure l'exécution des marchés qui lui incombent.

3.2. Désignation et rôle du coordonnateur

Par la présente convention, la Ville, assure le rôle de « coordonnateur » du groupement.

3.3. Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles fixées par le Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du (des) titulaire(s) du marché. Cette mission implique notamment que le coordonnateur est chargé, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- De définir, recenser et centraliser les besoins des membres ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres (Ville et m2A) ;
- De procéder à la mise en ligne de la consultation sur le Profil acheteur de la Ville en tant que coordonnateur ;
- De procéder à l'organisation technique et administrative des consultations (questions/réponses des candidats) ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des prestataires pour les marchés Ville et m2A, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique ;
- De préparer le rapport d'analyse des offres (RAO) pour les marchés Ville et m2A;
- De présenter et/ou faire présenter le rapport d'analyse des offres (RAO) en commission d'appel d'offres (CAO) Ville pour les marchés Ville, et en CAO m2A pour les marchés m2A;
- De signer les marchés de la Ville et faire signer les marchés de m2A;
- De transmettre au contrôle de légalité l'ensemble des marchés (Ville et m2A);
- De notifier l'ensemble des marchés (Ville et m2A) ;
- De transmettre à m2A l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution des marchés correspondant à son besoin.

La mission du coordonnateur, en ce qui concerne les marchés m2A, prend fin à la notification des marchés et à la transmission de l'ensemble des pièces de la consultation à m2A.

En conséquence, l'exécution des marchés, ainsi que les éventuels litiges précontentieux et contentieux, incomberont à chaque membre du groupement pour ce qui le concerne.

3.4. Rôle des membres

Les membres sont chargés :

- De communiquer, avec précision, au coordonnateur, leurs besoins en vue de la passation du marché et en particulier de veiller à la bonne définition du patrimoine immobilier concerné. Les informations devront être transmises dans les délais fixés par le coordonnateur;
- De donner au coordonnateur, par adhésion à la présente convention, leur accord de principe pour donner, au nom et pour compte des membres du groupement, mandat d'interrogation aux prestataires ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés conclus par le coordonnateur ;

- D'informer le coordonnateur de tous litiges nés de l'exécution des marchés, afin que les conséquences soient prises en compte lors des reconsultations;
- De régler les participations financières telles que définies à l'article 3.5 de la présente convention.

3.5. Dispositions financières

3.5.1. Participation financière au fonctionnement du groupement

Le coordonnateur du groupement assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- Les frais relatifs à la publication des avis d'appel et des avis d'attribution ;
- Les frais inhérents à l'utilisation du Profil Acheteur ;
- Les frais de reproduction de dossiers ;
- Les frais d'envoi de dossiers.

Il ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions du coordonnateur.

3.5.2. Exécution financière des marchés de travaux

Chaque membre du groupement prend en charge les dépenses liées aux marchés de travaux et procèdera, en ce qui le concerne, au règlement direct des montants dus aux prestataires.

Les modalités pratiques de paiement des prestataires seront fixées dans les marchés de travaux passés pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 4 - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le présent groupement de commande est dit « fermé ». Ainsi, aucun nouveau membre ne peut y adhérer.

ARTICLE 5 - RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le présent groupement étant constitué pour une période allant de la signature de la présente convention à la notification des marchés, aucun membre ne peut se retirer du groupement de commande.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention de groupement pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet ou à son nombre de membres.

Les éventuelles modifications doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre tout différend à l'amiable, résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

ARTICLE 8: REPRESENTATION EN JUSTICE

Les litiges susceptibles d'apparaître entre les cocontractants et un ou plusieurs membres du groupement n'engageront que les parties concernées.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur pourra diviser la charge financière par le nombre de membres du groupement.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention est établie en 1 exemplaire original conservé par le coordonnateur, la Ville, chaque membre du groupement étant destinataire d'une copie.

ARTICLE 10 - PIECES CONSTITUTIVES

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Délibération du Conseil Municipal n° 1201 du 20 juin 2024 ;
- Délibération du Conseil d'Agglomération n° 6C du 18 juillet 2020.

Fait à Mulhouse, le

Pour la Ville de Mulhouse,	Pour Mulhouse Alsace Agglomération,
Pour le Maire,	Pour le Président,
L'Adjoint délégué,	Le conseiller communautaire délégué,
Thierry NICOLAS	Michel LAUGEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20240620-1201DELIB2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2024 Publication : 26/06/2024

Certifié conforme acte exécutoire le 26/06/2024

CONSEIL MUNICIPAL DE MULHOUSE

Sous la présidence de Michèle LUTZ, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 20 juin 2024 36 élus présents (55 en exercice, 10 procurations) M. Régis OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance.

TRAVAUX DE RENOVATION ET DE MAINTENANCE COURANTE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ET LANCEMENT D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES (4300/1.1.1/1201)

Dans le cadre de l'optimisation des achats publics, la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) entendent constituer un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande. Cet accord-cadre portera sur les travaux de rénovation et de maintenance courante dans les bâtiments communaux et communautaires.

Ce groupement de commandes permettra de mutualiser les besoins des deux parties et de bénéficier d'une meilleure visibilité auprès des prestataires, de rationaliser les procédures de passation des marchés et de réduire les coûts et d'améliorer la qualité des prestations grâce à une mise en concurrence accrue.

Les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions de passation de l'accord-cadre correspondant sont définies, conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-7 du Code de la commande publique, dans une convention constitutive du groupement dont le projet est ci-après annexé.

Dans ce cadre, il est proposé que la Ville de Mulhouse assure la fonction de coordonnateur, chargé de procéder à l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement.

La mission du coordonnateur prend fin à la notification des marchés et à la transmission de l'ensemble des pièces de la consultation des marchés correspondant au besoin de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A). En conséquence, chaque membre du groupement s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution des marchés conclus et est tenu de s'acquitter directement auprès des prestataires du montant des travaux réalisés qui lui incombent.

Par ailleurs, chaque membre s'engage à fournir la description de ses besoins selon les modalités fixées par le coordonnateur.

La consultation serait passée par voie d'accord-cadre à bons de commande conformément aux règles de la commande publique.

Afin de permettre l'accès à la commande publique au plus grand nombre d'entreprises et de permettre une gestion optimale des travaux de rénovation et de maintenance, il est envisagé de procéder à un allotissement portant sur le type de travaux et le type de bâtiments concernés.

Le montant global maximum des lots de la Ville de Mulhouse est fixé à 20 087 000,00 € HT, pour une durée contractuelle de 4 ans courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028.

A titre indicatif, le montant global maximum des lots de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) est fixé à 5 637 000,00 € HT.

Les dépenses seront à imputer sur les crédits d'investissement et de fonctionnement inscrits aux budgets respectifs pour ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la convention constitutive de groupement de commande relative aux travaux de rénovation et de maintenance courante dans les bâtiments communaux et communautaires ;
- autorise Madame le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention constitutive du groupement de commande et toute pièce nécessaire à son exécution;
- autorise Madame le Maire ou son représentant à lancer la consultation nécessaire à la passation de l'accord-cadre susmentionné;
- charge Madame le Maire, ou son représentant, de signer les marchés issus de la procédure requise pour les seuls lots répondants aux besoins de la Ville ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite des crédits affectés.

PJ: convention de groupement de commande et liste indicative des lots

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Régic OCHSENBEIN



Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un accord cadre à bons de commande pour des travaux de rénovation et de maintenance courante dans les bâtiments communaux et communautaires

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2113-6 ET L.2113-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Entre les parties représentées par les soussignés,

Ville de Mulhouse,

Madame Michèle LUTZ, Maire, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° 1201 du 20 juin 2024, représentée par Monsieur Thierry NICOLAS, Adjoint au Maire, dûment habilité à signer ladite convention par délégation de compétence.

désignée ci-après, « la Ville »,

et

Mulhouse Alsace Agglomération,

Fabian JORDAN, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Agglomération n° 6C du 18 juillet 2020, représenté par Monsieur Michel LAUGEL, Conseiller communautaire délégué, dûment habilité à signer ladite convention par délégation de compétence.

désignée ci-après, « m2A »,

Préambule

Dans l'objectif d'optimiser les achats publics, la Ville de Mulhouse (« la Ville ») et Mulhouse Alsace Agglomération (« m2A ») entendent constituer un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dont l'objet est la passation d'un accord cadre à bons de commande pour des travaux de rénovation et de maintenance courante dans les bâtiments communaux et communautaires.

A cet effet, les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes, désigné ci-après, « le groupement », entre la Ville et m2A en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande pour des travaux de rénovation et de maintenance courante dans les bâtiments communaux et communautaires, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-1 du Code de la commande publique et de régler les conditions dans lesquelles les marchés seront conclus et exécutés.

ARTICLE 2 - OBJET DES MARCHES

Les marchés susvisés seront lancés en application des dispositions du Code de la commande publique.

Il aura pour objet la passation d'un accord cadre à bons de commande pour des travaux de rénovation et de maintenance courante dans les bâtiments communaux et communautaires.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1. Durée du groupement

Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée de la consultation et prend fin à la notification des marchés. Chaque membre du groupement assure l'exécution des marchés qui lui incombent.

3.2. Désignation et rôle du coordonnateur

Par la présente convention, la Ville, assure le rôle de « coordonnateur » du groupement.

3.3. Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles fixées par le Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du (des) titulaire(s) du marché. Cette mission implique notamment que le coordonnateur est chargé, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- De définir, recenser et centraliser les besoins des membres ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres (Ville et m2A) ;
- De procéder à la mise en ligne de la consultation sur le Profil acheteur de la Ville en tant que coordonnateur ;
- De procéder à l'organisation technique et administrative des consultations (questions/réponses des candidats) ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des prestataires pour les marchés Ville et m2A, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique ;
- De préparer le rapport d'analyse des offres (RAO) pour les marchés Ville et m2A ;
- De présenter et/ou faire présenter le rapport d'analyse des offres (RAO) en commission d'appel d'offres (CAO) Ville pour les marchés Ville, et en CAO m2A pour les marchés m2A;
- De signer les marchés de la Ville et faire signer les marchés de m2A;
- De transmettre au contrôle de légalité l'ensemble des marchés (Ville et m2A);
- De notifier l'ensemble des marchés (Ville et m2A) ;
- De transmettre à m2A l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution des marchés correspondant à son besoin.

La mission du coordonnateur, en ce qui concerne les marchés m2A, prend fin à la notification des marchés et à la transmission de l'ensemble des pièces de la consultation à m2A.

En conséquence, l'exécution des marchés, ainsi que les éventuels litiges précontentieux et contentieux, incomberont à chaque membre du groupement pour ce qui le concerne.

3.4. Rôle des membres

Les membres sont chargés :

- De communiquer, avec précision, au coordonnateur, leurs besoins en vue de la passation du marché et en particulier de veiller à la bonne définition du patrimoine immobilier concerné. Les informations devront être transmises dans les délais fixés par le coordonnateur;
- De donner au coordonnateur, par adhésion à la présente convention, leur accord de principe pour donner, au nom et pour compte des membres du groupement, mandat d'interrogation aux prestataires ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés conclus par le coordonnateur ;

- D'informer le coordonnateur de tous litiges nés de l'exécution des marchés, afin que les conséquences soient prises en compte lors des reconsultations ;
- De régler les participations financières telles que définies à l'article 3.5 de la présente convention.

3.5. Dispositions financières

3.5.1. Participation financière au fonctionnement du groupement

Le coordonnateur du groupement assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- Les frais relatifs à la publication des avis d'appel et des avis d'attribution ;
- Les frais inhérents à l'utilisation du Profil Acheteur ;
- Les frais de reproduction de dossiers ;
- Les frais d'envoi de dossiers.

Il ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions du coordonnateur.

3.5.2. Exécution financière des marchés de travaux

Chaque membre du groupement prend en charge les dépenses liées aux marchés de travaux et procèdera, en ce qui le concerne, au règlement direct des montants dus aux prestataires.

Les modalités pratiques de paiement des prestataires seront fixées dans les marchés de travaux passés pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 4 - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le présent groupement de commande est dit « fermé ». Ainsi, aucun nouveau membre ne peut y adhérer.

ARTICLE 5 - RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le présent groupement étant constitué pour une période allant de la signature de la présente convention à la notification des marchés, aucun membre ne peut se retirer du groupement de commande.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention de groupement pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet ou à son nombre de membres.

Les éventuelles modifications doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre tout différend à l'amiable, résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

ARTICLE 8: REPRESENTATION EN JUSTICE

Les litiges susceptibles d'apparaître entre les cocontractants et un ou plusieurs membres du groupement n'engageront que les parties concernées.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur pourra diviser la charge financière par le nombre de membres du groupement.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention est établie en 1 exemplaire original conservé par le coordonnateur, la Ville, chaque membre du groupement étant destinataire d'une copie.

ARTICLE 10 - PIECES CONSTITUTIVES

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Délibération du Conseil Municipal n° 1201 du 20 juin 2024 ;
- Délibération du Conseil d'Agglomération n° 6C du 18 juillet 2020.

Fait à Mulhouse, le

Pour la Ville de Mulhouse,	Pour Mulhouse Alsace Agglomération,
Pour le Maire,	Pour le Président,
L'Adjoint délégué,	Le conseiller communautaire délégué,
Thierry NICOLAS	Michel LAUGEL



RENOUVELLEMENT DES MARCHES A COMMANDES M2A/VILLE DE MULHOUSE/SCOLAIRES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES - M2A

N°	
LOT	DESIGNATION LOT
1	Désamiantage dans les Bâtiments Communautaires
2	Gros-Oeuvre dans les Bâtiments Communautaires
3	Etancheité dans les Bâtiments Communautaires
4	Couverture-Zinguerie dans les Bâtiments Communautaires
5	Menuiserie bois dans les Bâtiments Communautaires
6	Carrelage dans les Bâtiments Communautaires
7	Plâtrerie dans les Bâtiments Communautaires
8	Serrurerie dans les Bâtiments Communautaires
9	Revêtement de sol dans les Bâtiments Communautaires
10	Peinture dans les Bâtiments Communautaires
11	Stores dans les Bâtiments Communautaires
12	Signalétique dans les Bâtiments Communautaires
13	Nettoyage de chantier dans les bâtiments Communautaires
14	Chauffage-Sanitaire-Ventilation dans les Bâtiments Communautaires
15	Electricité courants forts et faibles dans les Bâtiments Communautaires

BATIMENTS COMMUNAUX - VILLE DE MULHOUSE

N°	
LOT	DESIGNATION LOT
16	Désamiantage dans les batiments communaux
17	Gros-œuvre dans les bâtiments communaux
18	Etanchéité dans les batiments communaux
19	Couverture-zinguerie dans les batiments communaux
20	Menuiserie bois dans les batiments communaux
21	Carrelage dans les batiments communaux
22	Plâtrerie dans les batiments communaux
23	Serrurerie dans les batiments communaux
24	Revêtement de sol dans les batiments communaux
25	Parquet dans les batiments communaux
26	Peinture dans les batiments communaux
27	Stores dans les batiments communaux
28	Signalétique dans les batiments communaux
29	Nettoyage de chantier dans les batiments communaux
30	Chauffage-sanitaire dans les batiments communaux, hors scolaires
31	Electricité bâtiments communaux sportifs et culturels
32	Electricité bâtiments communaux, hors sportifs et culturels

BATIMENTS COMMUNAUX - SCOLAIRES

N°	
LOT	DESIGNATION LOT
33	Gros-Œuvre dans les bâtiments scolaires
34	Etanchéité dans les bâtiments scolaires
35	Couverture Zinguerie dans les bâtiments scolaires
36	Menuserie bois dans les bâtiments scolaires
37	Carrelage dans les batiments scolaires
38	Plâtrerie dans les batiments scolaires
39	Serrurerie dans les bâtiments scolaires
40	Revêtement de sol dans les bâtiments scolaires
41	Peinture dans les bâtiments scolaires
42	Stores dans les bâtiments scolaires
43	Signalétique dans les batiments scolaires
44	Chauffage-sanitaire dans les bâtiments scolaires
45	Electricité dans les bâtiments scolaires

Etabli le 26/04/2024

068-200066009-20200718-6C-2020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2020 Publication : 22/07/2020

CERTIFIE CONFORME Acte exécutoire le 22 juillet 2020 Le Président



MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

Sous la présidence de Fabian JORDAN Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION Séance du 18 juillet 2020

91 élus présents (103 en exercice, 11 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

<u>DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION AU PRÉSIDENT</u> (3412/5.2.3/6C)

I. Afin de faciliter le fonctionnement de l'administration et d'accélérer le règlement des affaires, l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil d'agglomération de déléguer certains pouvoirs au président.

En application de ces dispositions, il est proposé au Conseil d'agglomération de donner délégation au président dans les domaines suivants :

Finances

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, et passer à cet effet les actes nécessaires.
- Conclure les conventions de ligne de trésorerie.
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

Marchés publics et autres contrats de prestations

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000,00 € HT et des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur ou égal à 2 000 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants y compris transactionnels lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Prendre toute décision concernant les avenants y compris les avenants dits transactionnels aux marchés d'un montant supérieur à 1 000 000,00 € HT (fournitures et services) et à 2 000 000,00 € HT (travaux) n'entrainant pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Prendre toute décision concernant la constitution de groupement de commande dans le cadre d'achats mutualisés.

Affaires juridiques et contrats d'assurance

- Désigner les avocats, notaires, huissiers de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires.
- Intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice, déposer plainte avec constitution de partie civile ou défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, dans tout litige porté devant une juridiction administrative ou judiciaire française, voire étrangère, en sollicitant le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent, prendre toute décision en matière de médiation judiciaire et transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €.
- Conclure des protocoles transactionnels dans le cadre d'une médiation avec les agents de la collectivité.
- Prendre toute décision concernant les demandes de protection juridique.
- Accepter les indemnités de sinistre relatives aux contrats d'assurance de la Communauté d'agglomération.
- Régler les conséquences dommageables des évènements de toute nature dans lesquels la responsabilité de la Communauté d'agglomération est engagée.
- Prendre toute décision préalable à la cession des biens mobiliers et immobiliers.
- Céder des biens mobiliers pour un montant n'excédant pas 4 600 €.
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Conclure les conventions de cession de droits de propriété intellectuelle.
- Conclure toutes conventions de mécénat limitées à un montant de 10 000 € par an.
- Autoriser, au nom de l'agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Urbanisme-gestion du domaine

- Exercer au nom de m2A le droit de préemption urbain ainsi que le droit de priorité dont elle est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le Conseil d'agglomération.
- Exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme qui ont été attribués ou délégués à l'agglomération.
- Signer toute convention sous seing privé et tout acte notarié de servitude de réseaux chaque fois qu'il aura été constaté que l'implantation et le passage des ouvrages projetés ne portaient pas préjudice à l'usage de la ou des parcelle(s) grevée(s) par la servitude.
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens intercommunaux d'un montant inférieur à 2 000 000 € HT.

Habitat

• Fixer la constitution de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, décider de l'attribution des aides au logement locatif, social et privé ainsi que de l'établissement des conventions APL selon les dispositions prévues dans ces conventions.

Environnement et énergie

- Procéder aux achats et ventes de quotas de CO2 selon le cours du jour.
- Prendre toute décision relative à la préparation, la signature et la transmission des avis de Mulhouse Alsace Agglomération concernant l'élaboration et la révision des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) qui s'appliquent en tout ou partie sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération, en application de l'article L515-22 du code de l'environnement.

Actions sociales d'intérêt communautaire

 Conclure les conventions modifiant l'offre communautaire de la carte Pass' temps seniors en cours d'année.

II. L'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, pour le Conseil d'agglomération de donner, dans les conditions qu'il fixe, délégation à l'organe exécutif pour saisir, pour avis, la **Commission consultative des Services Publics Locaux**, de divers projets. En application de ces dispositions, le Conseil d'agglomération charge, par délégation, le président, de saisir, pour avis, la Commission Consultative des Services Publics Locaux de :

1°Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4;

- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président saisit la commission par une note motivée sur le projet envisagé et jointe à l'ordre du jour transmis à ses membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- approuve les délégations de pouvoirs accordées au Président,
- accepte que ces décisions puissent être prises et signées par le Vice-Président et le cas échéant le conseiller communautaire délégué à cet effet, conformément à l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales.
- autorise le Président à déléguer, conformément à l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, sa signature à certains fonctionnaires pour les actes relatifs à la conclusion et à l'exécution des marchés publics.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME Le Président

Fabian JORDAN



RENOUVELLEMENT DES MARCHES A COMMANDES M2A/VILLE DE MULHOUSE/SCOLAIRES

BATIMENTS COMMUNAUTAIRES - M2A

N° LOT	DESIGNATION LOT
1	Désamiantage dans les Bâtiments Communautaires
2	Gros-Oeuvre dans les Bâtiments Communautaires
3	Etancheité dans les Bâtiments Communautaires
	Couverture-Zinguerie dans les Bâtiments Communautaires
5	Menuiserie bois dans les Bâtiments Communautaires
6	Carrelage dans les Bâtiments Communautaires
7	Plâtrerie dans les Bâtiments Communautaires
8	Serrurerie dans les Bâtiments Communautaires
9	Revêtement de sol dans les Bâtiments Communautaires
10	Peinture dans les Bâtiments Communautaires
11	Stores dans les Bâtiments Communautaires
12	Signalétique dans les Bâtiments Communautaires
13	Nettoyage de chantier dans les bâtiments Communautaires
14	Chauffage-Sanitaire-Ventilation dans les Bâtiments Communautaires
15	Electricité courants forts et faibles dans les Bâtiments Communautaires

BATIMENTS COMMUNAUX - VILLE DE MULHOUSE

N° LOT	DESIGNATION LOT
16	Désamiantage dans les batiments communaux
17	Gros-œuvre dans les bâtiments communaux
18	Etanchéité dans les batiments communaux
19	Couverture-zinguerie dans les batiments communaux
20	Menuiserie bois dans les batiments communaux
21	Carrelage dans les batiments communaux
22	Plâtrerie dans les batiments communaux
23	Serrurerie dans les batiments communaux
24	Revêtement de sol dans les batiments communaux
	Parquet dans les batiments communaux
26	Peinture dans les batiments communaux
27	Stores dans les batiments communaux
28	Signalétique dans les batiments communaux
29	Nettoyage de chantier dans les batiments communaux
30	Chauffage-sanitaire dans les batiments communaux, hors scolaires
31	Electricité bâtiments communaux sportifs et culturels
32	Electricité bâtiments communaux, hors sportifs et culturels

BATIMENTS COMMUNAUX - SCOLAIRES

N° LOT	DESIGNATION LOT
33	Gros-Œuvre dans les bâtiments scolaires
34	Etanchéité dans les bâtiments scolaires
35	Couverture Zinguerie dans les bâtiments scolaires
36	Menuserie bois dans les bâtiments scolaires
37	Carrelage dans les batiments scolaires
38	Plâtrerie dans les batiments scolaires
39	Serrurerie dans les bâtiments scolaires
40	Revêtement de sol dans les bâtiments scolaires
41	Peinture dans les bâtiments scolaires



RENOUVELLEMENT DES MARCHES A COMMANDES M2A/VILLE DE MULHOUSE/SCOLAIRES

42	Stores dans les bâtiments scolaires
43	Signalétique dans les batiments scolaires
44	Chauffage-sanitaire dans les bâtiments scolaires
45	Electricité dans les bâtiments scolaires

PAGE N°2/3



RENOUVELLEMENT DES MARCHES A COMMANDES M2A/VILLE DE MULHOUSE/SCOLAIRES

PAGE N°3/3